
CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

(en date du 19 décembre 2022)

PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MORNINGSTAR

PORTEFEUILLE PRUDENT MORNINGSTAR

PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MORNINGSTAR

PORTEFEUILLE MODÉRÉ MORNINGSTAR

FONDS STRATÉGIQUE D' ACTIONS CANADIENNES MORNINGSTAR

ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES DES INVESTISSEURS

DEVANT AVOIR LIEU LE 24 JANVIER 2023

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-------------|
| SOLLICITATION DE PROCURATIONS | C-3 |
| LES PROPOSITIONS..... | C-4 |
| FUSIONS DE FONDS PROPOSÉES | C-5 |
| RECOMMANDATION..... | C-24 |
| COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT..... | C-24 |
| AUTRES QUESTIONS | C-24 |
| NOMINATION DES FONDÉS DE POUVOIR ET RÉVOCATION DES PROCURATIONS | C-24 |
| EXERCICE DU DROIT DE VOTE PAR PROCURATION | C-25 |
| DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES ET QUORUM..... | C-25 |
| LES TITRES AVEC DROIT DE VOTE ET LEURS PRINCIPAUX PORTEURS..... | C-25 |
| GESTION DES FONDS | C-27 |
| INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES..... | C-28 |
| ATTESTATION..... | C-32 |
| ANNEXE A RÉOLUTION DU PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MORNINGSTAR..... | C-33 |
| ANNEXE B RÉOLUTION DU PORTEFEUILLE PRUDENT MORNINGSTAR | C-34 |
| APERÇU DU FONDS..... | C-36 |
| ANNEXE C RÉOLUTION DU PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MORNINGSTAR..... | C-37 |
| APERÇU DU FONDS..... | C-39 |
| ANNEXE D RÉOLUTION DU PORTEFEUILLE MODÉRÉ MORNINGSTAR | C-40 |
| APERÇU DU FONDS..... | C-42 |
| ANNEXE E RÉOLUTION DU FONDS STRATÉGIQUE D' ACTIONS CANADIENNES MORNINGSTAR..... | C-43 |
| APERÇU DU FONDS..... | C-45 |

PORTEFEUILLE PRUDENT MORNINGSTAR
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MORNINGSTAR
PORTEFEUILLE MODÉRÉ MORNINGSTAR
FONDS STRATÉGIQUE D' ACTIONS CANADIENNES MORNINGSTAR

(les **Fonds en dissolution**)

et

PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MORNINGSTAR
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES SIONNA

(les **Fonds prorogés**)

(les **Fonds en dissolution** et les **Fonds prorogés** sont collectivement appelés les **Fonds**)

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

SOLLICITATION DE PROCURATIONS

La présente circulaire de sollicitation de procurations (la **circulaire**) est mise à la disposition des investisseurs de chacun des Fonds en dissolution et du Portefeuille équilibré Morningstar. Ces documents sont fournis dans le cadre de la sollicitation de procurations par la direction des Fonds en dissolution et du Portefeuille équilibré Morningstar, devant être utilisées aux assemblées extraordinaires des investisseurs de chacun de ces Fonds (les **assemblées**) qui auront lieu le **mardi 24 janvier 2023 à 9 h 30** (heure de l'Est) au 6, rue Adelaide Est, bureau 900, à Toronto, en Ontario, aux fins décrites ci-après.

La présente sollicitation de procurations est faite par Les Associés En Placement Brandes et Cie, exerçant ses activités sous le nom de Gestionnaires d'actifs Bridgehouse (le gestionnaire), ou au nom de celle-ci, en qualité de gestionnaire de chacun des Fonds en dissolution et du Portefeuille équilibré Morningstar.

Le gestionnaire prendra en charge les frais engagés pour solliciter les procurations. Les procurations peuvent être sollicitées par la poste, et les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires du gestionnaire peuvent solliciter des procurations personnellement, par téléphone ou par télécopieur. Les frais liés aux assemblées seront pris en charge par le gestionnaire.

Le gestionnaire envoie les documents reliés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés de titres des Fonds. En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire a choisi d'avoir recours à des procédures de notification et d'accès afin de réduire le volume de papier que représentent les documents distribués aux fins des assemblées.

Le gestionnaire recevra et compilera les procurations. Les formulaires de procuration remplis doivent être transmis à notre agent des procurations, soit Broadridge Investor Communication Solutions Inc., Data Processing Centre, C.P. 3700, Stn Industrial Park, Markham (Ontario) L3R 9Z9 dans l’enveloppe fournie ou par télécopieur, au 905 507-7793, pour qu’il parvienne au moins 24 heures (à l’exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant le début des assemblées ou de leur reprise en cas d’ajournement. Les investisseurs peuvent également voter par téléphone, au 1 800 474-7493, ou en ligne à www.proxyvote.com.

LES PROPOSITIONS

MODIFICATION PROPOSÉE DE L’OBJECTIF DE PLACEMENT FONDAMENTAL DU PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MORNINGSTAR

Dans le cadre de son examen continu, le gestionnaire cherche à obtenir l’approbation des investisseurs du Portefeuille équilibré Morningstar; il leur demande d’examiner et, s’ils le jugent opportun, d’approuver une modification de l’objectif de placement fondamental du Portefeuille équilibré Morningstar (la **modification de l’objectif de placement**).

Si l’approbation nécessaire des porteurs de titres est obtenue, il est prévu que la modification proposée de l’objectif de placement sera mise en œuvre vers le 27 janvier 2023 (la **date de prise d’effet**).

Même si l’approbation des porteurs de titres est obtenue, le gestionnaire peut décider de reporter la mise en œuvre de la modification à une date ultérieure (soit au plus tard le 31 décembre 2023) ou de ne pas mettre en œuvre la modification, s’il juge que cette décision est dans l’intérêt fondamental des porteurs de titres du Portefeuille équilibré Morningstar. La décision de mettre en œuvre la modification de l’objectif de placement est indépendante de la proposition de fusion décrite dans la présente circulaire, et n’est pas conditionnelle à cette proposition de fusion.

L’objectif de placement actuel, le nouvel objectif de placement proposé, les motifs de la modification proposée de l’objectif de placement et la date de prise d’effet de la modification de l’objectif de placement sont présentés dans le tableau ci-après.

| Portefeuille équilibré Morningstar | |
|---|--|
| Objectif de placement actuel | <p>L’objectif de placement fondamental du Portefeuille équilibré Morningstar est de réaliser une plus-value du capital à long terme et de générer un revenu en investissant principalement dans une combinaison d’OPC et de fonds négociés en bourse qui investissent dans des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe de sociétés canadiennes et mondiales.</p> <p>Le Fonds peut également investir directement dans des fonds en gestion commune (à condition d’obtenir une dispense des organismes de réglementation), des titres à revenu fixe individuels et</p> |

| | |
|--|--|
| | des titres de capitaux propres ainsi que dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie. |
| Nouvel objectif de placement proposé | Le Portefeuille équilibré Morningstar a comme objectif de placement fondamental de réaliser une plus-value du capital à long terme et de générer un revenu en investissant dans un portefeuille mondial largement diversifié qui comprend des actions, des obligations et des titres à court terme internationaux et des placements alternatifs. |
| Motifs de la modification proposée de l'objectif de placement | Le gestionnaire propose de modifier l'objectif de placement du Portefeuille équilibré Morningstar afin que celui-ci corresponde davantage à l'approche adoptée par le sous-conseiller en valeurs dans le cadre de la gestion de portefeuilles multiactifs. |
| Date de prise d'effet | Vers le 27 janvier 2023 |

Le gestionnaire cherche à obtenir l'approbation des investisseurs du Portefeuille équilibré Morningstar. Le libellé intégral des résolutions relatives à la modification de l'objectif de placement qui seront examinées aux assemblées se trouve à l'ANNEXE A.

De plus, en lien avec la modification de l'objectif de placement et avec prise d'effet vers le 27 janvier 2023, le gestionnaire a l'intention de remplacer le sous-conseiller en valeurs du Portefeuille équilibré Morningstar par T. Rowe Price (Canada), Inc. (« **T. Rowe Price** »). Dans le cadre de ce changement, les stratégies de placement du Portefeuille équilibré Morningstar seront modifiées pour mieux rendre compte de l'approche adoptée par T. Rowe Price dans la gestion des portefeuilles multiactifs, et la dénomination du Fonds sera modifiée pour le Fonds de répartition mondiale T. Rowe Price. Le gestionnaire peut, à son gré, choisir d'effectuer ou non cette modification du sous-conseiller en valeurs, ou de reporter celle-ci, et ce, peu importe le résultat du vote des porteurs de titres à l'égard de la modification de l'objectif de placement.

FUSIONS DE FONDS PROPOSÉES

Dans le cadre de l'évaluation continue de ses produits, le gestionnaire cherche à obtenir l'approbation des investisseurs des Fonds en dissolution; il leur demande d'examiner et, s'ils le jugent opportun, d'approuver les fusions suivantes des Fonds en dissolution avec les Fonds prorogés (collectivement, les **fusions** et individuellement, une **fusion**) :

| Fonds en dissolution | Fonds prorogés |
|---|------------------------------------|
| Portefeuille prudent Morningstar | Portefeuille équilibré Morningstar |
| Portefeuille de croissance Morningstar | Portefeuille équilibré Morningstar |
| Portefeuille modéré Morningstar | Portefeuille équilibré Morningstar |
| Fonds stratégique d'actions canadiennes Morningstar | Fonds d'actions canadiennes Sionna |

Le gestionnaire cherche à obtenir l'approbation des investisseurs de chacun des Fonds en dissolution. Le libellé intégral des résolutions relatives aux fusions qui seront examinées aux assemblées se trouve aux ANNEXES B, C, D et E de la présente circulaire.

Motifs et avantages des fusions proposées

Les fusions seront avantageuses pour les porteurs de parts de chacun des Fonds en dissolution et du Fonds prorogé pertinent pour les raisons suivantes :

- a) les fusions feront en sorte que la gamme de produits sera simplifiée et plus facile à comprendre pour les investisseurs;
- b) les fusions réduiront le nombre total de fonds offerts par Bridgehouse et feront en sorte que les fonds auront une plus grande envergure, ce qui aura pour effet de réduire les frais administratifs et les coûts liés au respect de la réglementation qui sont propres à l'exploitation de chaque Fonds en dissolution et du Fonds prorogé pertinent comme fonds distincts;
- c) à la suite des fusions, chaque Fonds prorogé sera doté d'un portefeuille de plus grande valeur que celui du Fonds en dissolution pertinent, ce qui lui offre davantage de possibilités de diversification comparativement au Fond en dissolution correspondant;
- d) les Fonds prorogés, du fait de leur plus grande taille, tireront parti de leur grande visibilité sur le marché en attirant potentiellement plus de porteurs de parts et en ayant la capacité de conserver une « masse critique »;
- e) les Fonds prorogés, du fait de leur plus grande taille, permettront une répartition des frais d'exploitation sur un actif plus important, ce qui pourrait avoir une incidence positive sur le ratio des frais de gestion de chaque Fonds prorogé.

Après les fusions, tous les services liés à l'exploitation (comme les programmes de retraits systématiques) demeureront à la disposition des investisseurs, qui seront automatiquement inscrits à des programmes comparables relativement aux titres des Fonds prorogés pertinents, à moins qu'ils ne donnent des directives contraires au gestionnaire. Les investisseurs reçoivent un préavis des fusions et, s'ils le souhaitent, ils peuvent faire racheter leurs titres ou les échanger contre des titres d'une autre fiducie de fonds commun de placement gérée par le gestionnaire avant les fusions. De plus, ils conserveront leur droit de faire racheter leurs titres jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet applicable (définie ci-après) de chaque fusion.

Frais

L'ensemble des frais et charges découlant des fusions, dont les frais liés aux assemblées, seront pris en charge par le gestionnaire et ne seront pas imputés aux Fonds. Aucune commission ni aucuns autres frais ne seront imputés aux investisseurs au moment de l'émission de titres des Fonds prorogés ou de l'échange de titres entre les Fonds en dissolution et les Fonds prorogés à la mise en œuvre des fusions.

FUSION PROPOSÉE DU PORTEFEUILLE PRUDENT MORNINGSTAR AVEC LE PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MORNINGSTAR

(concerne uniquement les investisseurs du Portefeuille prudent Morningstar)

Le gestionnaire cherche à obtenir l'approbation des investisseurs du Portefeuille prudent Morningstar en vue de fusionner celui-ci avec le Portefeuille équilibré Morningstar. Le libellé intégral de la résolution qui sera examinée à l'assemblée se trouve à l'ANNEXE B (pour les investisseurs du Portefeuille prudent Morningstar).

Comparaison entre les Fonds

Le Portefeuille prudent Morningstar et le Portefeuille équilibré Morningstar ont un certain nombre de similitudes, y compris en matière de sous-conseiller, de risques particuliers, de séries offertes, de méthode d'évaluation et d'admissibilité pour les régimes enregistrés. Malgré ces similitudes, les Fonds comportent d'importantes différences en matière d'objectifs de placement, de stratégies de placement, de frais et de niveaux de risque.

Le Portefeuille prudent Morningstar a comme objectif de préserver la valeur, de réaliser une légère plus-value du capital à long terme et de générer un revenu modéré. Pour atteindre cet objectif, le Portefeuille prudent Morningstar investit 65 % à 95 % de son portefeuille dans des actifs défensifs, y compris de la trésorerie et des titres à revenu fixe, et 5 % à 35 % de son portefeuille dans des actifs de croissance. Le niveau de risque du Fonds est « faible ». En comparaison, le Portefeuille équilibré Morningstar a comme objectif de réaliser une plus-value du capital à long terme et de générer un revenu en investissant de 25 % à 55 % de son portefeuille dans des titres défensifs et de 45 % à 75 % de son portefeuille dans des actifs de croissance. Le niveau de risque du Fonds est « faible à moyen ». Enfin, les frais de gestion du Portefeuille équilibré Morningstar sont plus élevés que ceux du Portefeuille prudent Morningstar.

Étant donné les différences susmentionnées entre le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé, une personne raisonnable pourrait estimer que les objectifs et les stratégies de placement de ces deux Fonds diffèrent au point de ne pas être essentiellement similaires.

Les frais de gestion de chaque série du Fonds prorogé seront plus élevés que ceux des séries pertinentes du Fonds en dissolution. En outre, le gestionnaire s'assurera que le total des frais des porteurs de titres actuels des Fonds en dissolution sera égal ou inférieur au total des frais des séries pertinentes du Fonds en dissolution dont ils détiennent actuellement des titres. Pour ce faire, et au besoin, des remises sur les frais de gestion seront accordées aux porteurs de parts actuels du Fonds en dissolution qui deviendront des porteurs de parts d'un Fonds prorogé à la mise en œuvre de la fusion. Le tableau ci-dessous présente un résumé des objectifs de placement, des stratégies de placement et de la structure des frais du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé ainsi que certains autres renseignements. Tous les renseignements sont en date du 30 novembre 2022, sauf ceux sur le RFG, qui sont en date du 30 juin 2022, et ceux sur le rendement annuel total, qui sont en date du 31 décembre de l'année applicable.

| | Portefeuille prudent Morningstar (Fonds en dissolution) | Portefeuille équilibré Morningstar (Fonds prorogé) |
|-------------------------|---|--|
| Actif net | 24 701 376,51 \$ | 80 199 065,91 \$ |
| Objectifs de placement | <p>Le Portefeuille prudent Morningstar a comme objectif de placement fondamental de préserver la valeur, de réaliser une légère plus-value du capital à long terme et de générer un revenu modéré en investissant principalement dans une combinaison d'autres OPC et de fonds négociés en bourse qui investissent dans des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe de sociétés canadiennes et mondiales.</p> <p>Le Fonds peut également investir directement dans des fonds en gestion commune (à condition d'obtenir une dispense des organismes de réglementation), des titres à revenu fixe individuels et des titres de capitaux propres ainsi que dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie.</p> | <p>Le Portefeuille équilibré Morningstar a comme objectif de placement fondamental de réaliser une plus-value du capital à long terme et de générer un revenu en investissant principalement dans une combinaison d'OPC et de fonds négociés en bourse qui investissent dans des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe de sociétés canadiennes et mondiales.</p> <p>Le Fonds peut également investir directement dans des fonds en gestion commune (à condition d'obtenir une dispense des organismes de réglementation), des titres à revenu fixe individuels et des titres de capitaux propres ainsi que dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie.</p> |
| Stratégies de placement | <p>Morningstar suit un processus de placement rigoureux pour gérer activement la répartition des actifs du Fonds et les placements, la répartition des actifs défensifs, tels que les titres à revenu fixe et la trésorerie, se situant dans une fourchette allant de 65 % à 95 % et celle des actifs de croissance, tels que les actions, de 5 % à 35 %.</p> <p>Morningstar cherche à offrir une diversification au niveau des placements, des gestionnaires de placement et des styles de placement et peut modifier rapidement l'exposition du Fonds à certains placements selon ce qu'elle estime être l'état du marché et la pertinence de chaque placement dans le Fonds.</p> | <p>Morningstar suit un processus de placement rigoureux pour gérer activement la répartition des actifs du Fonds et les placements, la répartition des actifs défensifs, tels que les titres à revenu fixe et la trésorerie, se situant dans une fourchette allant de 25 % à 55 % et celle des actifs de croissance, tels que les actions, de 45 % à 75 %.</p> <p>Morningstar cherche à offrir une diversification au niveau des placements, des gestionnaires de placement et des styles de placement et peut modifier rapidement l'exposition du Fonds à certains placements selon ce qu'elle estime être l'état du marché et la pertinence de chaque placement dans le Fonds.</p> |

| | Portefeuille prudent Morningstar (Fonds en dissolution) | Portefeuille équilibré Morningstar (Fonds prorogé) |
|-----------------------|---|---|
| | <p>Le Fonds a l'intention d'investir dans des OPC, des fonds négociés en bourse et des fonds en gestion commune (chacun un « fonds de base »), qui peuvent comprendre des fonds gérés par Bridgehouse, en vue de réaliser son objectif et ses stratégies de placement. Le Fonds a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de pouvoir investir jusqu'à 10 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment du placement, dans des parts du fonds Galibier Canadian Equity Pool, sous réserve de certaines conditions. Le Fonds peut modifier son placement dans un fonds de base sans en aviser ses porteurs de parts au préalable.</p> <p>Au moment de choisir un fonds de base dans lequel investir, le conseiller en valeurs examine l'objectif et les stratégies de placement du fonds de base de façon à s'assurer qu'il convient à une tranche du portefeuille du Fonds.</p> | <p>Le Fonds a l'intention d'investir dans des OPC, des fonds négociés en bourse et des fonds en gestion commune (chacun un « fonds de base »), qui peuvent comprendre des fonds gérés par Bridgehouse, en vue de réaliser son objectif et ses stratégies de placement. Le Fonds a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de pouvoir investir jusqu'à 10 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment du placement, dans des parts du fonds Galibier Canadian Equity Pool, sous réserve de certaines conditions. Le Fonds peut modifier son placement dans un fonds de base sans en aviser ses porteurs de parts au préalable.</p> <p>Au moment de choisir un fonds de base dans lequel investir, le conseiller en valeurs examine l'objectif et les stratégies de placement du fonds de base de façon à s'assurer qu'il convient à une tranche du portefeuille du Fonds.</p> |
| Conseiller en valeurs | Les Associés En Placement Brandes et Cie, exerçant ses activités sous le nom de Gestionnaires d'actifs Bridgehouse | Les Associés En Placement Brandes et Cie, exerçant ses activités sous le nom de Gestionnaires d'actifs Bridgehouse |
| Sous-conseiller | Morningstar Associates Inc. | Morningstar Associates Inc. (avec prise d'effet le 27 janvier 2023, il est prévu que le sous-conseiller soit remplacé par T. Rowe Price et que les stratégies de placement soient modifiées pour mieux rendre compte de l'approche adoptée par T. Rowe Price) |
| Distributions | Annuellement | Annuellement |

| | Portefeuille prudent Morningstar (Fonds en dissolution) | Portefeuille équilibré Morningstar (Fonds prorogé) |
|--|--|---|
| Frais de gestion | A – 1,35 % F – 0,60 % | A – 1,75 % F – 0,75 % |
| Ratio des frais de gestion (« RFG ») | A – 1,81 % F – 0,97 % | A – 2,27 % F – 1,17 % |
| Rendement annuel total pour chacune des 4 dernières années (série A seulement) | 2021 – (0,17) % 2020 – 6,93 % 2019 – 5,98 % 2018 – (1,47) % | 2021 – 6,63 % 2020 – 7,01 % 2019 – 11,54 % 2018 – (4,25) % |

Traitement fiscal de la fusion

La fusion du Fonds en dissolution avec le Fonds prorogé sera une opération avec report d'impôt, ce qui signifie que les investisseurs imposables du Fonds en dissolution ne réaliseront aucun gain en capital ni aucune perte en capital au moment de l'échange de leurs parts du Fonds en dissolution contre des parts du Fonds prorogé.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes », à la page C-28.

FUSION PROPOSÉE DU PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MORNINGSTAR AVEC LE PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MORNINGSTAR

(concerne uniquement les investisseurs du Portefeuille de croissance Morningstar)

Le gestionnaire cherche à obtenir l'approbation des investisseurs du Portefeuille de croissance Morningstar en vue de fusionner celui-ci avec le Portefeuille équilibré Morningstar. Le libellé intégral de la résolution qui sera examinée à l'assemblée se trouve à l'ANNEXE C (pour les investisseurs du Portefeuille de croissance Morningstar).

Comparaison entre les Fonds

Le Portefeuille de croissance Morningstar et le Portefeuille équilibré Morningstar ont un certain nombre de similitudes, y compris en matière de sous-conseiller, de risques particuliers, de séries offertes, de méthode d'évaluation et d'admissibilité pour les régimes enregistrés. Malgré ces similitudes, les Fonds comportent d'importantes différences en matière d'objectifs de placement, de stratégies de placement, de frais et de niveaux de risque.

Le Portefeuille de croissance Morningstar a comme objectif de réaliser une plus-value du capital à long terme. Pour atteindre cet objectif, le Portefeuille de croissance Morningstar investit de 5 % à 35 % de son portefeuille dans des actifs défensifs, y compris de la trésorerie et des titres à revenu fixe, et de 65 % à 95 % de son portefeuille dans des actifs de croissance, tels que des actions. Le niveau de risque du Fonds est « moyen ». En comparaison, le Portefeuille équilibré Morningstar a comme objectif de réaliser une plus-value du capital à long terme et de générer un revenu en investissant de 25 % à 55 % de son portefeuille dans des titres défensifs et de 45 % à 75 % de son portefeuille dans des actifs de croissance, tels que des actions. Le niveau de risque du Fonds est « faible à moyen ». Enfin, les frais de gestion du Portefeuille équilibré Morningstar sont moins élevés que ceux du Portefeuille de croissance Morningstar. Étant donné les différences entre les objectifs de placement, les stratégies de placement et les niveaux de risque, une personne raisonnable pourrait estimer que les Fonds diffèrent au point de ne pas être essentiellement similaires.

Le tableau ci-après présente un résumé des objectifs de placement, des stratégies de placement et de la structure des frais du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé ainsi que certains autres renseignements. Tous les renseignements sont en date du 30 novembre 2022, sauf ceux sur le RFG, qui sont en date du 30 juin 2022, et ceux sur le rendement annuel total, qui sont en date du 31 décembre de l'année applicable.

| | Portefeuille de croissance Morningstar (Fonds en dissolution) | Portefeuille équilibré Morningstar (Fonds prorogé) |
|------------------------|---|--|
| Actif net | 25 094 971,57 \$ | 80 199 065,91 \$ |
| Objectifs de placement | <p>Le Portefeuille de croissance Morningstar a comme objectif de placement fondamental de réaliser une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans une combinaison d'autres OPC et de fonds négociés en bourse qui investissent dans des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe de sociétés canadiennes et mondiales.</p> <p>Le Fonds peut également investir directement dans des fonds en gestion commune (à condition d'obtenir une dispense des organismes de réglementation), des titres à revenu fixe individuels et des titres de capitaux propres ainsi que dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie.</p> | <p>Le Portefeuille équilibré Morningstar a comme objectif de placement fondamental de réaliser une plus-value du capital à long terme et de générer un revenu en investissant principalement dans une combinaison d'OPC et de fonds négociés en bourse qui investissent dans des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe de sociétés canadiennes et mondiales.</p> <p>Le Fonds peut également investir directement dans des fonds en gestion commune (à condition d'obtenir une dispense des organismes de réglementation), des titres à revenu fixe individuels et des titres de capitaux propres ainsi que dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie.</p> |

| | Portefeuille de croissance Morningstar (Fonds en dissolution) | Portefeuille équilibré Morningstar (Fonds prorogé) |
|--------------------------------|--|---|
| Stratégies de placement | <p>Morningstar suit un processus de placement rigoureux pour gérer activement la répartition des actifs du Fonds et les placements, la répartition des actifs défensifs, tels que les titres à revenu fixe et la trésorerie, se situant dans une fourchette allant de 5 % à 35 % et celle des actifs de croissance, tels que les actions, étant de 65 % à 95 %.</p> <p>Morningstar cherche à offrir une diversification au niveau des placements, des gestionnaires de placement et des styles de placement et peut modifier rapidement l'exposition du Fonds à certains placements selon ce qu'elle estime être l'état du marché et la pertinence de chaque placement dans le Fonds.</p> <p>Le Fonds a l'intention d'investir dans des OPC, des fonds négociés en bourse et des fonds en gestion commune (chacun un « fonds de base »), qui peuvent comprendre des fonds gérés par Bridgehouse, en vue de réaliser son objectif et ses stratégies de placement. Le Fonds a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de pouvoir investir jusqu'à 10 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment du placement, dans des parts du fonds Galibier Canadian Equity Pool, sous réserve de certaines conditions. Le Fonds peut modifier son placement dans un fonds de base sans en aviser ses porteurs de parts au préalable.</p> <p>Au moment de choisir un fonds de base dans lequel investir, le conseiller en valeurs examine l'objectif et les</p> | <p>Morningstar suit un processus de placement rigoureux pour gérer activement la répartition des actifs du Fonds et les placements, la répartition des actifs défensifs, tels que les titres à revenu fixe et la trésorerie, se situant dans une fourchette allant de 25 % à 55 % et celle des actifs de croissance, tels que les actions, de 45 % à 75 %.</p> <p>Morningstar cherche à offrir une diversification au niveau des placements, des gestionnaires de placement et des styles de placement et peut modifier rapidement l'exposition du Fonds à certains placements selon ce qu'elle estime être l'état du marché et la pertinence de chaque placement dans le Fonds.</p> <p>Le Fonds a l'intention d'investir dans des OPC, des fonds négociés en bourse et des fonds en gestion commune (chacun un « fonds de base »), qui peuvent comprendre des fonds gérés par Bridgehouse, en vue de réaliser son objectif et ses stratégies de placement. Le Fonds a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de pouvoir investir jusqu'à 10 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment du placement, dans des parts du fonds Galibier Canadian Equity Pool, sous réserve de certaines conditions. Le Fonds peut modifier son placement dans un fonds de base sans en aviser ses porteurs de parts au préalable.</p> <p>Au moment de choisir un fonds de base dans lequel investir, le conseiller en valeurs examine l'objectif et les stratégies de placement du fonds de</p> |

| | Portefeuille de croissance Morningstar (Fonds en dissolution) | Portefeuille équilibré Morningstar (Fonds prorogé) |
|--|--|---|
| | stratégies de placement du fonds de base de façon à s'assurer qu'il convient à une tranche du portefeuille du Fonds. | base de façon à s'assurer qu'il convient à une tranche du portefeuille du Fonds. |
| Conseiller en valeurs | Les Associés En Placement Brandes et Cie, exerçant ses activités sous le nom de Gestionnaires d'actifs Bridgehouse | Les Associés En Placement Brandes et Cie, exerçant ses activités sous le nom de Gestionnaires d'actifs Bridgehouse |
| Sous-conseiller | Morningstar Associates Inc. | Morningstar Associates Inc. (avec prise d'effet le 27 janvier 2023, il est prévu que le sous-conseiller soit remplacé par T. Rowe Price et que les stratégies de placement soient modifiées pour mieux rendre compte de l'approche adoptée par T. Rowe Price) |
| Distributions | Annuellement | Annuellement |
| Frais de gestion | A – 1,80 % F – 0,80 % | A – 1,75 % F – 0,75 % |
| Ratio des frais de gestion (« RFG ») | A – 2,36 % F – 1,22 % | A – 2,27 % F – 1,17 % |
| Rendement annuel total pour chacune des 4 dernières années (série A seulement) | 2021 – 9,93 % 2020 – 6,45 % 2019 – 14,64 % 2018 – (6,69) % | 2021 – 6,63 % 2020 – 7,01 % 2019 – 11,54 % 2018 – (4,25) % |

Traitement fiscal de la fusion

La fusion du Fonds en dissolution avec le Fonds prorogé sera une opération avec report d'impôt, ce qui signifie que les investisseurs imposables du Fonds en dissolution ne réaliseront

aucun gain en capital ni aucune perte en capital au moment de l'échange de leurs parts du Fonds en dissolution contre des parts du Fonds prorogé.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes », à la page C-28.

FUSION PROPOSÉE DU PORTEFEUILLE MODÉRÉ MORNINGSTAR AVEC LE PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MORNINGSTAR

(concerne uniquement les investisseurs du Portefeuille modéré Morningstar)

Le gestionnaire cherche à obtenir l'approbation des investisseurs du Portefeuille modéré Morningstar en vue de fusionner celui-ci avec le Portefeuille équilibré Morningstar. Le libellé intégral de la résolution qui sera examinée à l'assemblée se trouve à l'ANNEXE D (pour les investisseurs du Portefeuille modéré Morningstar).

Comparaison entre les Fonds

Le Portefeuille modéré Morningstar et le Portefeuille équilibré Morningstar ont un certain nombre de similitudes, y compris en matière de sous-conseiller, de niveau de risque, de risques particuliers, de séries offertes, de méthode d'évaluation et d'admissibilité pour les régimes enregistrés. Malgré ces similitudes, les Fonds comportent d'importantes différences en matière d'objectifs de placement, de stratégies de placement et de frais.

Le Portefeuille modéré Morningstar a pour objectif de préserver la valeur, de réaliser une plus-value du capital à long terme et de générer un revenu. Pour atteindre cet objectif, le Portefeuille modéré Morningstar investit de 45 % à 75 % de son portefeuille dans des actifs défensifs, y compris de la trésorerie et des titres à revenu fixe, et de 25 % à 55 % de son portefeuille dans des actifs de croissance (tels que des actions). En comparaison, le Portefeuille équilibré Morningstar a comme objectif de réaliser une plus-value du capital à long terme et de générer un revenu en investissant de 25 % à 55 % de son portefeuille dans des titres défensifs et de 45 % à 75 % de son portefeuille dans des actifs de croissance (tels que des actions). Enfin, les frais de gestion du Portefeuille équilibré Morningstar sont plus élevés que ceux du Portefeuille modéré Morningstar. Étant donné les différences entre les objectifs de placement, les stratégies de placement et les frais, une personne raisonnable pourrait estimer que les Fonds diffèrent au point de ne pas être essentiellement similaires.

Les frais de gestion de chaque série du Fonds prorogé seront plus élevés que ceux des séries pertinentes du Fonds en dissolution. En outre, le gestionnaire s'assurera que le total des frais des porteurs de titres actuels du Fonds en dissolution sera égal ou inférieur au total des frais des séries pertinentes du Fonds en dissolution dont ils détiennent actuellement des titres. Pour ce faire, et au besoin, des remises sur les frais de gestion seront accordées aux porteurs de parts actuels du Fonds en dissolution qui deviendront des porteurs de parts d'un Fonds prorogé à la mise en œuvre de la fusion. Le tableau ci-après présente un résumé des objectifs de placement, des stratégies de placement et de la structure des frais du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé ainsi que certains autres renseignements. Tous les renseignements sont en date du 30 novembre 2022, sauf ceux sur le RFG, qui sont en date du 30 juin 2022, et ceux sur le rendement annuel total, qui sont en date du 31 décembre de l'année applicable.

| | Portefeuille modéré Morningstar (Fonds en dissolution) | Portefeuille équilibré Morningstar (Fonds prorogé) |
|-------------------------|--|--|
| Actif net | 13 749 147,42 \$ | 80 199 065,91 \$ |
| Objectifs de placement | <p>Le Portefeuille modéré Morningstar a comme objectif de placement fondamental de préserver la valeur, de réaliser une plus-value du capital à long terme et de générer un revenu en investissant principalement dans une combinaison d'autres OPC et de fonds négociés en bourse qui investissent dans des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe de sociétés canadiennes et mondiales.</p> <p>Le Fonds peut également investir directement dans des fonds en gestion commune (à condition d'obtenir une dispense des organismes de réglementation), des titres à revenu fixe individuels et des titres de capitaux propres ainsi que dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie.</p> | <p>Le Portefeuille équilibré Morningstar a comme objectif de placement fondamental de réaliser une plus-value du capital à long terme et de générer un revenu en investissant principalement dans une combinaison d'OPC et de fonds négociés en bourse qui investissent dans des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe de sociétés canadiennes et mondiales.</p> <p>Le Fonds peut également investir directement dans des fonds en gestion commune (à condition d'obtenir une dispense des organismes de réglementation), des titres à revenu fixe individuels et des titres de capitaux propres ainsi que dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie.</p> |
| Stratégies de placement | <p>Morningstar suit un processus de placement rigoureux pour gérer activement la répartition des actifs du Fonds et les placements, la répartition des actifs défensifs, tels que les titres à revenu fixe et la trésorerie, se situant dans une fourchette allant de 45 % à 75 % et celle des actifs de croissance, tels que les actions, étant de 25 % à 55 %.</p> <p>Morningstar cherche à offrir une diversification au niveau des placements, des gestionnaires de placement et des styles de placement et peut modifier rapidement l'exposition du Fonds à certains placements selon ce qu'elle estime</p> | <p>Morningstar suit un processus de placement rigoureux pour gérer activement la répartition des actifs du Fonds et les placements, la répartition des actifs défensifs, tels que les titres à revenu fixe et la trésorerie, se situant dans une fourchette allant de 25 % à 55 % et celle des actifs de croissance, tels que les actions, de 45 % à 75 %.</p> <p>Morningstar cherche à offrir une diversification au niveau des placements, des gestionnaires de placement et des styles de placement et peut modifier rapidement l'exposition du Fonds à certains placements selon ce qu'elle estime être l'état du marché et la pertinence de chaque placement dans le Fonds.</p> |

| | Portefeuille modéré Morningstar (Fonds en dissolution) | Portefeuille équilibré Morningstar (Fonds prorogé) |
|-----------------------|--|---|
| | <p>être l'état du marché et la pertinence de chaque placement dans le Fonds.</p> <p>Le Fonds a l'intention d'investir dans des OPC, des fonds négociés en bourse et des fonds en gestion commune (chacun un « fonds de base »), qui peuvent comprendre des fonds gérés par Bridgehouse, en vue de réaliser son objectif et ses stratégies de placement. Le Fonds a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de pouvoir investir jusqu'à 10 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment du placement, dans des parts du fonds Galibier Canadian Equity Pool, sous réserve de certaines conditions. Le Fonds peut modifier son placement dans un fonds de base sans en aviser ses porteurs de parts au préalable.</p> <p>Au moment de choisir un fonds de base dans lequel investir, le conseiller en valeurs examine l'objectif et les stratégies de placement du fonds de base de façon à s'assurer qu'il convient à une tranche du portefeuille du Fonds.</p> | <p>Le Fonds a l'intention d'investir dans des OPC, des fonds négociés en bourse et des fonds en gestion commune (chacun un « fonds de base »), qui peuvent comprendre des fonds gérés par Bridgehouse, en vue de réaliser son objectif et ses stratégies de placement. Le Fonds a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de pouvoir investir jusqu'à 10 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment du placement, dans des parts du fonds Galibier Canadian Equity Pool, sous réserve de certaines conditions. Le Fonds peut modifier son placement dans un fonds de base sans en aviser ses porteurs de parts au préalable.</p> <p>Au moment de choisir un fonds de base dans lequel investir, le conseiller en valeurs examine l'objectif et les stratégies de placement du fonds de base de façon à s'assurer qu'il convient à une tranche du portefeuille du Fonds.</p> |
| Conseiller en valeurs | Les Associés En Placement Brandes et Cie, exerçant ses activités sous le nom de Gestionnaires d'actifs Bridgehouse | Les Associés En Placement Brandes et Cie, exerçant ses activités sous le nom de Gestionnaires d'actifs Bridgehouse |
| Sous-conseiller | Morningstar Associates Inc. | Morningstar Associates Inc. (avec prise d'effet le 27 janvier 2023, il est prévu que le sous-conseiller soit remplacé par T. Rowe Price et que les stratégies de placement soient modifiées pour mieux rendre compte de l'approche adoptée par T. Rowe Price) |

| | Portefeuille modéré Morningstar (Fonds en dissolution) | Portefeuille équilibré Morningstar (Fonds prorogé) |
|--|--|---|
| Distributions | Annuellement | Annuellement |
| Frais de gestion | A – 1,55 % F – 0,70 % | A – 1,75 % F – 0,75 % |
| Ratio des frais de gestion (« RFG ») | A – 2,05 % F – 1,09 % | A – 2,27 % F – 1,17 % |
| Rendement annuel total pour chacune des 4 dernières années (série A seulement) | 2021 – 3,33 % 2020 – 6,87 % 2019 – 9,05 % 2018 – (3,09) % | 2021 – 6,63 % 2020 – 7,01 % 2019 – 11,54 % 2018 – (4,25) % |

Traitement fiscal de la fusion

La fusion du Fonds en dissolution avec le Fonds prorogé sera une opération avec report d'impôt, ce qui signifie que les investisseurs imposables du Fonds en dissolution ne réaliseront aucun gain en capital ni aucune perte en capital au moment de l'échange de leurs parts du Fonds en dissolution contre des parts du Fonds prorogé.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes », à la page C-28.

FUSION PROPOSÉE DU FONDS STRATÉGIQUE D' ACTIONS CANADIENNES MORNINGSTAR AVEC LE FONDS D' ACTIONS CANADIENNES SIONNA

(concerne uniquement les investisseurs du Fonds stratégique d'actions canadiennes Morningstar)

Le gestionnaire cherche à obtenir l'approbation des investisseurs du Fonds stratégique d'actions canadiennes Morningstar en vue de fusionner celui-ci avec le Fonds d'actions canadiennes Sionna. Le libellé intégral de la résolution qui sera examinée à l'assemblée se trouve à l'ANNEXE E (pour les investisseurs du Fonds stratégique d'actions canadiennes Morningstar).

Comparaison entre les Fonds

Le Fonds stratégique d'actions canadiennes Morningstar et le Fonds d'actions canadiennes Sionna ont un certain nombre de similitudes, y compris en matière de classification du fonds, de profil de risque, de séries offertes, de méthode d'évaluation, d'admissibilité pour les régimes enregistrés, de politique en matière de distributions et de risques particuliers. Malgré ces similitudes, les Fonds

comportent d'importantes différences en matière d'objectifs de placement, de stratégies de placement et de risques.

Le Fonds stratégique d'actions canadiennes Morningstar et le Fonds d'actions canadiennes Sionna ont comme objectif de réaliser une plus-value du capital à long terme en investissant dans des titres de capitaux propres d'émetteurs canadiens. Le Fonds d'actions canadiennes Sionna peut également investir dans des émetteurs étrangers, ce qui comporte des risques supplémentaires pour le portefeuille, y compris le risque de change et le risque lié aux marchés étrangers. Bien que les deux Fonds choisissent des actions en fonction de la valeur dans le cadre de leurs stratégies de placement, le Fonds stratégique d'actions canadiennes Morningstar peut également choisir des actions en fonction d'une combinaison de divers facteurs, dont la valeur, la qualité, le risque (qui doit être raisonnable) et le momentum. Les Fonds ont également des frais de gestion différents, le Fonds d'actions canadiennes Sionna ayant des frais de gestion plus élevés que ceux du Fonds stratégique d'actions canadiennes Morningstar.

Étant donné les différences susmentionnées entre le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé, une personne raisonnable pourrait estimer que les objectifs et les stratégies de placement de ces deux Fonds diffèrent au point de ne pas être essentiellement similaires.

Les frais de gestion de chaque série du Fonds prorogé seront plus élevés que ceux des séries correspondantes du Fonds en dissolution. En outre, le gestionnaire s'assurera que le total des frais des porteurs de titres actuels du Fonds en dissolution sera égal ou inférieur au total des frais des séries pertinentes du Fonds en dissolution dont ils détiennent actuellement des titres. Pour ce faire, et au besoin, des remises sur les frais de gestion seront accordées aux porteurs de parts actuels du Fonds en dissolution qui deviendront des porteurs de parts d'un Fonds prorogé à la mise en œuvre de la fusion.

Le tableau ci-après présente un résumé des objectifs de placement, des stratégies de placement et de la structure des frais du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé ainsi que certains autres renseignements. Tous les renseignements sont en date du 30 novembre 2022, sauf ceux sur le RFG, qui sont en date du 30 juin 2022, et ceux sur le rendement annuel total, qui sont en date du 31 décembre de l'année applicable.

| | Fonds stratégique d'actions canadiennes Morningstar (Fonds en dissolution) | Fonds d'actions canadiennes Sionna (Fonds prorogé) |
|------------------------|---|--|
| Actif net | 29 749 284,28 \$ | 248 251 399,43 \$ |
| Objectifs de placement | Le Fonds stratégique d'actions canadiennes Morningstar a comme objectif de placement fondamental de réaliser une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs canadiens. | Le Fonds d'actions canadiennes Sionna a comme objectif de placement fondamental de réaliser une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs canadiens. Le Fonds peut aussi investir dans des titres de capitaux propres étrangers. |

| | Fonds stratégique d'actions canadiennes Morningstar (Fonds en dissolution) | Fonds d'actions canadiennes Sionna (Fonds prorogé) |
|-------------------------|---|---|
| Stratégies de placement | <p>Morningstar utilise un processus rigoureux pour choisir des actions de sociétés suffisamment liquides qui offrent de bonnes perspectives de placement. Les actions sont choisies en fonction d'une combinaison de divers facteurs, dont la valeur, la qualité, le risque (qui doit être raisonnable) et le momentum.</p> <p>Ces facteurs, sous réserve de la recherche continue de Morningstar, peuvent être représentés par les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • évaluations exclusives de la santé financière, et autres • historique des mesures du risque • ratio cours/bénéfice • rendement des capitaux propres • croissance des bénéfices • révision des bénéfices prévus • taux de réinvestissement • variation des cours au fil du temps <p>En règle générale, la pondération d'une action donnée au moment de son acquisition sera d'au plus 5,0 % et l'exposition à un secteur donné – selon la classification industrielle mondiale standard (GICS) pourra atteindre 30 %.</p> | <p>Sionna emploie une approche axée sur la valeur semblable à celle de Graham & Dodd pour choisir les actions. En général, les actions de sociétés canadiennes qui sont financièrement solides et dont la valeur est mesurable seront achetées lorsque, de l'avis de Sionna, l'action se vend à un prix inférieur à sa valeur estimative ou à sa valeur intrinsèque. Sionna estime que le marché finira par reconnaître la valeur d'une telle société et que le cours de ses actions augmentera pour atteindre sa valeur intrinsèque. Une fois que les actions auront atteint leur pleine valeur, elles seront généralement vendues. Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, Sionna investit principalement dans les titres de capitaux propres de grands émetteurs canadiens.</p> <p>Sionna choisit les placements pour le Fonds suivant une approche sélective de titres particuliers axée sur la valeur, tel qu'il est décrit ci-dessus. En ce qui concerne le placement du Fonds dans un secteur particulier, Sionna peut généralement investir jusqu'à a) 20 % des actifs totaux du Fonds gérés par Sionna dans un secteur particulier au moment de l'achat ou b) 150 % de la pondération de ce secteur dans l'indice composé S&P/TSX au moment de l'achat, selon le montant le plus élevé.</p> |
| Conseiller en valeurs | Les Associés En Placement Brandes et Cie, exerçant ses activités sous le nom de Gestionnaires d'actifs Bridgehouse | Les Associés En Placement Brandes et Cie, exerçant ses activités sous le nom de Gestionnaires d'actifs Bridgehouse |
| Sous-conseiller | Morningstar Associates Inc. | Gestionnaires de placements Sionna Inc. |

| | Fonds stratégique d'actions canadiennes Morningstar (Fonds en dissolution) | Fonds d'actions canadiennes Sionna (Fonds prorogé) |
|--|---|--|
| Distributions | Annuellement | Annuellement |
| Frais de gestion | A – 1,50 % F – 0,50 % | A – 1,80 % F – 0,80 % |
| Ratio des frais de gestion (« RFG ») | A – 1,98 % F – 0,85 % | A – 2,26 % F – 1,12 % |
| Rendement annuel total pour chacune des 5 dernières années (série A seulement) | 2021 – 20,42 % 2020 – 3,39 % 2019 – 18,38 % 2018 – (11,90) % 2017 – 13,42 % | 2021 – 22,07 % 2020 – (4,53) % 2019 – 16,13 % 2018 – (11,26) % 2017 – 8,04 % |

Traitement fiscal de la fusion

La fusion du Fonds en dissolution avec le Fonds prorogé sera une opération avec report d'impôt, ce qui signifie que les investisseurs imposables du Fonds en dissolution ne réaliseront aucun gain en capital ni aucune perte en capital au moment de l'échange de leurs parts du Fonds en dissolution contre des parts du Fonds prorogé.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes », à la page C-28.

Titres qui seront reçus par les investisseurs du Fonds en dissolution

À condition qu'elles soient approuvées par les investisseurs, les fusions du Fonds stratégique d'actions canadiennes Morningstar avec le Fonds d'actions canadiennes Sionna, du Portefeuille prudent Morningstar avec le Portefeuille équilibré Morningstar, du Portefeuille de croissance Morningstar avec le Portefeuille équilibré Morningstar et du Portefeuille modéré Morningstar avec le Portefeuille équilibré Morningstar auront lieu à la fermeture des bureaux le 27 janvier 2023 (la **date de prise d'effet**).

Les fusions proposées permettent aux investisseurs d'un Fonds en dissolution d'acquérir des titres du Fonds prorogé sans payer de frais de souscription, de frais de rachat, de frais d'échange ou de commission lorsque les fusions seront réalisées. Les investisseurs de chacune des séries d'un Fonds en dissolution recevront des titres de la même série du Fonds prorogé pertinent. Après les fusions, les investisseurs des Fonds en dissolution détiendront des titres du Fonds prorogé pertinent, et les Fonds en dissolution seront dissous.

Des commissions de suivi sont versées aux courtiers à l'égard des titres de série A des Fonds en dissolution et des Fonds prorogés. Le taux maximal de la commission de suivi versée sur les titres de série A du Fonds stratégique d'actions canadiennes Morningstar et du Portefeuille de croissance Morningstar est le même que celui de la commission de suivi versée sur les titres de série A du Fonds prorogé correspondant. Le taux maximal de la commission de suivi versée sur les titres de série A du Portefeuille prudent Morningstar et du Portefeuille modéré Morningstar est moins élevé que le taux de la commission de suivi versée sur les titres de série A du Fonds prorogé correspondant. Ces taux maximaux sont indiqués dans le dernier prospectus simplifié déposé des Fonds en dissolution et des Fonds prorogés, ainsi que dans les aperçus du fonds relatifs aux séries pertinentes de chaque Fonds prorogé qui sont joints au document de notification et d'accès.

Des renseignements supplémentaires sur chaque Fonds prorogé sont fournis dans son aperçu du fonds, qui est joint au document de notification et d'accès. Les investisseurs peuvent obtenir des exemplaires du prospectus simplifié du Fonds, de ses derniers états financiers intermédiaires et annuels et de ses derniers rapports intermédiaire et annuel de la direction sur le rendement du fonds sur le site Web SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Ils peuvent également se procurer ces documents en se rendant sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.bridgehousecanada.com, en composant le numéro sans frais du gestionnaire, le 866 791-8367, ou en envoyant un courriel au gestionnaire, à l'adresse inquiries@bridgehousecanada.com.

Rachats et ventes de titres des Fonds en dissolution

Les Fonds en dissolution n'acceptent plus de nouvelles souscriptions depuis la fermeture des bureaux le 18 novembre 2022. Chaque Fonds en dissolution n'acceptera aucune opération de type souscription, sauf dans le cadre de programmes de placements automatiques (comme les programmes de prélèvements automatiques), jusqu'à sa fusion avec le Fonds prorogé pertinent à la date de prise d'effet applicable. Tous les programmes de retraits systématiques (comme il est indiqué ci-après) demeureront à la disposition des investisseurs des Fonds en dissolution qui seront automatiquement inscrits à des programmes comparables relativement aux titres des Fonds prorogés pertinents. À moins que les investisseurs ne donnent des directives contraires au gestionnaire, les programmes de retraits systématiques établis :

- a) pour une série donnée du Portefeuille prudent Morningstar s'appliqueront à la série correspondante du Portefeuille équilibré Morningstar;
- b) pour une série donnée du Portefeuille de croissance Morningstar s'appliqueront à la série correspondante du Portefeuille équilibré Morningstar;
- c) pour une série donnée du Portefeuille modéré Morningstar s'appliqueront à la série correspondante du Portefeuille équilibré Morningstar;
- d) pour une série donnée du Fonds stratégique d'actions canadiennes Morningstar s'appliqueront à la série correspondante du Fonds d'actions canadiennes Sionna.

Les programmes de retraits systématiques établis pour les séries d'un Fonds en dissolution demeurent en vigueur jusqu'à la date de prise d'effet applicable et seront rétablis pour les séries

correspondantes du Fonds prorogé pertinent, à moins que l'investisseur concerné ne donne au gestionnaire des directives contraires. Les investisseurs peuvent modifier ou annuler un programme systématique en tout temps, et les investisseurs des Fonds en dissolution qui souhaitent établir un ou plusieurs programmes systématiques à l'égard de leurs avoirs dans les Fonds prorogés pourront le faire après les fusions.

Les titres d'un Fonds en dissolution peuvent être rachetés ou échangés jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet applicable. Les demandes de rachat acceptées par le gestionnaire doivent être traitées en bonne et due forme avant la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet applicable, conformément à la procédure décrite dans le prospectus simplifié du Fonds pertinent. Les investisseurs pourront faire racheter des titres d'un Fonds prorogé reçus dans le cadre de la fusion en tout temps après la date de prise d'effet applicable, conformément à la procédure décrite dans le prospectus simplifié du Fonds prorogé pertinent. Les titres d'un Fonds prorogé acquis par des investisseurs dans le cadre d'une fusion feront l'objet des mêmes frais de rachat, le cas échéant, que ceux qui s'appliquaient à leurs titres du Fonds en dissolution immédiatement avant la fusion.

Les investisseurs des Fonds en dissolution qui acquièrent des titres des Fonds prorogés par suite des fusions n'ont aucuns frais à payer. Les investisseurs du Fonds en dissolution qui ne souhaitent pas acquérir des titres du Fonds prorogé peuvent, à la place, faire racheter leurs titres ou les échanger contre des titres de n'importe quelle autre fiducie de fonds commun de placement que gère le gestionnaire jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet applicable. Les investisseurs qui font racheter leurs titres pourraient devoir payer des frais de rachat, le cas échéant, comme il est indiqué dans le prospectus simplifié pertinent des Fonds.

Mise en œuvre des fusions

Les fusions proposées seront structurées selon les étapes décrites ci-après :

1. Avant la date de prise d'effet applicable, le Fonds en dissolution vendra les titres de son portefeuille qui ne répondent pas aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds prorogé. Par conséquent, le Fonds en dissolution pourrait temporairement détenir de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie et ne pas investir tout son actif conformément à ses objectifs de placement pendant une brève période avant la fusion.
2. La valeur du portefeuille et des autres actifs du Fonds en dissolution sera établie à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet applicable de la fusion conformément à sa déclaration de fiducie.
3. Le Fonds prorogé fera l'acquisition des actifs du Fonds en dissolution en échange des parts du Fonds prorogé.
4. Le Fonds prorogé ne prendra pas en charge les passifs du Fonds en dissolution, qui conservera suffisamment d'actifs pour acquitter ses passifs estimatifs, s'il en est, à la date de prise d'effet applicable.
5. Les parts du Fonds prorogé reçues par le Fonds en dissolution auront une valeur liquidative totale correspondant à la valeur des actifs acquis par le Fonds prorogé du Fonds en

dissolution, et les parts du Fonds prorogé seront émises à la valeur liquidative par part de la série pertinente à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet applicable.

6. Les Fonds en dissolution et les Fonds prorogés déclareront, verseront et investiront automatiquement des distributions sur les gains en capital nets réalisés et le revenu net, s'il en est, à l'intention de leurs porteurs de titres afin de ne pas avoir à payer d'impôt pour l'année d'imposition en cours.
7. Tout de suite après, les parts du Fonds prorogé reçues par le Fonds en dissolution seront distribuées aux porteurs de parts du Fonds en dissolution, à raison de un dollar pour un dollar, en échange de leurs parts du Fonds en dissolution, et les porteurs de parts de chaque série du Fonds en dissolution recevront les parts des séries correspondantes du Fonds prorogé.
8. Dès que possible après la fusion, le Fonds en dissolution sera dissous et le Fonds prorogé demeurera un organisme de placement à capital variable offert au public.

Approbations requises des investisseurs

Les fusions requièrent les approbations des investisseurs décrites ci-après :

- a) **Fusion du Portefeuille prudent Morningstar avec le Portefeuille équilibré Morningstar** – comme l'exigent les lois sur les valeurs mobilières, l'approbation de cette fusion ne prendra effet que si la majorité des voix exprimées par les investisseurs du Portefeuille prudent Morningstar sont en faveur de la fusion.
- b) **Fusion du Portefeuille de croissance Morningstar avec le Portefeuille équilibré Morningstar** – comme l'exigent les lois sur les valeurs mobilières, l'approbation de cette fusion ne prendra effet que si la majorité des voix exprimées par les investisseurs du Portefeuille de croissance Morningstar sont en faveur de la fusion.
- c) **Fusion du Portefeuille modéré Morningstar avec le Portefeuille équilibré Morningstar** – comme l'exigent les lois sur les valeurs mobilières, l'approbation de cette fusion ne prendra effet que si la majorité des voix exprimées par les investisseurs du Portefeuille modéré Morningstar sont en faveur de la fusion.
- d) **Fusion du Fonds stratégique d'actions canadiennes Morningstar avec le Fonds d'actions canadiennes Sionna** – comme l'exigent les lois sur les valeurs mobilières, l'approbation de cette fusion ne prendra effet que si la majorité des voix exprimées par les investisseurs du Fonds stratégique d'actions canadiennes Morningstar sont en faveur de la fusion.

Chaque investisseur dispose d'un droit de vote par part entière qu'il détient. Les investisseurs inscrits à la fermeture des bureaux le 12 décembre 2022 auront le droit de voter aux assemblées, sauf dans la mesure où un cessionnaire de titres après cette date aura respecté la procédure décrite à la rubrique « Date de clôture des registres et quorum », à la page C-25, afin d'être habile à exercer les droits de vote rattachés aux titres cédés.

Si les fusions ne sont pas approuvées, le gestionnaire donne par les présentes avis que le Fonds stratégique d'actions canadiennes Morningstar, le Portefeuille prudent Morningstar, le Portefeuille de croissance Morningstar et le Portefeuille modéré Morningstar seront dissous vers le 21 février 2023. Néanmoins, le gestionnaire (en qualité de fiduciaire des Fonds) peut, à son appréciation, décider de ne pas effectuer une fusion ou une dissolution proposée ou de la reporter pour quelque motif que ce soit s'il considère qu'une telle décision serait dans l'intérêt fondamental du ou des Fonds en dissolution, du ou des Fonds prorogés ou de leurs investisseurs.

RECOMMANDATION

Le gestionnaire recommande que les investisseurs des Fonds en dissolution et du Portefeuille équilibré Morningstar votent en faveur (POUR) des résolutions aux assemblées.

COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** ») oblige le gestionnaire à soumettre une « question de conflit d'intérêts », au sens du Règlement 81-107, au comité d'examen indépendant (CEI) pour que celui-ci l'examine et fasse une recommandation à cet égard ou, dans certains cas, approuve la question. Le dernier prospectus simplifié des Fonds renferme de plus amples renseignements concernant la composition et les fonctions du CEI.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI a examiné les questions de conflit d'intérêts potentiel se rapportant aux fusions proposées et a donné au gestionnaire une recommandation positive, ayant déterminé que les fusions proposées, si elles sont mises en œuvre, aboutiront à un résultat juste et raisonnable pour chacun des Fonds. Même si le CEI a examiné les fusions sous l'angle des conflits d'intérêts, il ne lui appartient pas de recommander que les investisseurs votent pour ou contre les fusions, et il ne fait pas une telle recommandation. Les investisseurs devraient examiner les fusions et prendre leur propre décision.

AUTRES QUESTIONS

Le gestionnaire n'a connaissance d'aucune autre question devant être soumise aux assemblées. Si d'autres questions y sont dûment soumises, les droits de vote rattachés à la procuration seront exercés selon le jugement des personnes qui y sont nommées.

NOMINATION DES FONDÉS DE POUVOIR ET RÉVOCATION DES PROCURATIONS

Les personnes dont le nom figure sur la procuration jointe au document de notification et d'accès sont des représentants du gestionnaire. Un investisseur a le droit de nommer une personne autre que les personnes mentionnées dans la procuration pour assister aux assemblées et y agir en son nom. Pour exercer ce droit, il suffit de biffer le nom des personnes mentionnées dans la procuration, d'inscrire le nom de la personne devant être nommée dans l'espace prévu à cette fin, de signer la procuration et de la retourner dans l'enveloppe-réponse ou par télécopieur.

L'investisseur qui signe et retourne la procuration peut la révoquer : i) en déposant un instrument signé par lui ou par son fondé de pouvoir autorisé par écrit au siège des Fonds, en tout temps

jusqu'au dernier jour ouvrable avant les assemblées ou leur reprise en cas d'ajournement, inclusivement; ii) en déposant l'instrument auprès du secrétaire des assemblées le jour des assemblées ou de leur reprise en cas d'ajournement; iii) par tout autre moyen prévu par la loi. Pour que les droits de vote rattachés à la procuration puissent être exercés, les procurations doivent être reçues au plus tard avant le début des assemblées ou de leur reprise en cas d'ajournement.

EXERCICE DU DROIT DE VOTE PAR PROCURATION

Les droits de vote rattachés aux titres représentés par des procurations dûment signées en faveur des personnes désignées par le gestionnaire seront exercés aux assemblées conformément aux directives qui y figurent. En l'absence de directives, **ILS SERONT EXERCÉS EN FAVEUR** des questions mentionnées dans la procuration.

La procuration confère aux personnes qui y sont nommées un pouvoir discrétionnaire en ce qui a trait aux modifications pouvant être apportées aux questions énoncées dans le document de notification et d'accès et à d'autres questions pouvant être dûment soumises à aux assemblées à l'égard desquelles la procuration est accordée ou à sa reprise en cas d'ajournement. En date des présentes, le gestionnaire n'a connaissance d'aucune modification de ce type ou d'autres questions dont les assemblées pourraient être saisies.

DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES ET QUORUM

Le conseil d'administration du gestionnaire a fixé à la fermeture des bureaux le lundi 12 décembre 2022 (la **date de clôture des registres**) la date servant à déterminer les investisseurs des Fonds en dissolution et du Portefeuille équilibré Morningstar qui ont le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées et d'y voter. Les porteurs de titres des Fonds en dissolution et du Portefeuille équilibré Morningstar inscrits à la date de clôture des registres auront le droit de voter aux assemblées, sauf si ces titres ont été rachetés avant les assemblées ou si un cessionnaire de titres après cette date a suivi la procédure requise pour pouvoir exercer les droits de vote rattachés aux titres cédés. Si vos titres vous ont été cédés par un autre investisseur après le lundi 12 décembre 2022, vous devriez communiquer avec le gestionnaire afin d'établir les documents qui sont nécessaires pour inscrire la cession des titres dans les registres du gestionnaire. Vous ne serez en mesure d'exercer les droits de vote rattachés aux titres cédés qu'une fois la cession consignée aux registres du gestionnaire.

Le quorum requis pour chaque assemblée est d'au moins deux investisseurs présents ou représentés par procuration. S'il n'y a pas quorum dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'assemblée pertinente, l'assemblée sera ajournée sans avis et reprise le jeudi 26 janvier 2023, à la même heure et au même endroit. À la reprise de l'assemblée, les investisseurs présents ou représentés par procuration constitueront le quorum.

LES TITRES AVEC DROIT DE VOTE ET LEURS PRINCIPAUX PORTEURS

Les parts de chaque Fonds peuvent être émises en une ou en plusieurs séries. Un nombre illimité de parts peut être émis. Chaque part entière d'une série confère une voix à l'égard de toutes les questions soumises aux investisseurs.

Titres avec droit de vote en circulation

Au lundi 12 décembre 2022, date de clôture des registres aux fins des assemblées, le nombre de titres émis et en circulation des Fonds en dissolution et du Portefeuille équilibré Morningstar s'établissait ainsi :

| Nom du Fonds | Nombre de titres émis et en circulation | | |
|---|---|--------------|--------------|
| | Séries | | |
| | A | F | I |
| Portefeuille équilibré Morningstar | 3 009 169,13 | 2 315 927,01 | 1 863 258,94 |
| Portefeuille prudent Morningstar | 680 171,47 | 1 717 548,77 | 14 625,86 |
| Portefeuille de croissance Morningstar | 1 408 655,22 | 736 219,13 | 12 627,56 |
| Portefeuille modéré Morningstar | 800 420,99 | 450 434,81 | 65 152,23 |
| Fonds stratégique d'actions canadiennes Morningstar | 783 428,10 | 1 235 141,62 | 30,00 |

À la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire, à la fermeture des bureaux le lundi 12 décembre 2022, aucune personne physique ou morale n'était propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres d'une série quelconque des Fonds en dissolution ou du Portefeuille équilibré Morningstar donnant droit de vote aux assemblées ni n'exerçait une emprise ou un contrôle sur de tels titres, à l'exception de ce qui est indiqué ci-après :

| Fonds | Série du Fonds | Porteur de titres | % détenu |
|--|----------------|--|----------|
| Portefeuille prudent Morningstar | I | Les Associés En Placement Brandes et Cie | 100 % |
| Portefeuille de croissance Morningstar | I | Les Associés En Placement Brandes et Cie | 100 % |

| Fonds | Série du Fonds | Porteur de titres | % détenu |
|---|-----------------------|--|-----------------|
| Portefeuille modéré Morningstar | I | Les Associés En Placement Brandes et Cie | 26,80 % |
| Portefeuille modéré Morningstar | I | Client n° 1* | 16,98 % |
| Fonds stratégique d'actions canadiennes Morningstar | I | Les Associés En Placement Brandes et Cie | 100 % |

* Afin de protéger la vie privée des investisseurs qui sont des personnes physiques, nous avons omis leur nom.

Les droits de vote rattachés aux titres des Fonds en dissolution et du Portefeuille équilibré Morningstar détenus par d'autres organismes de placement collectif que gère le gestionnaire ne seront pas exercés aux assemblées.

À la fermeture des bureaux le lundi 12 décembre 2022, les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire étaient propriétaires de moins de 10 % des titres du Fonds en dissolution et du Portefeuille équilibré Morningstar.

GESTION DES FONDS

Le gestionnaire est chargé des activités courantes des Fonds. Le gestionnaire fournit des services de gestion aux Fonds, y compris la commercialisation et la promotion des Fonds, les rapports transmis et les services offerts aux investisseurs. Chaque Fonds verse des frais de gestion au gestionnaire en contrepartie des services que ce dernier lui fournit. Gestionnaires de placements Sionna Inc. est le sous-conseiller en valeurs à l'égard du Fonds d'actions canadiennes Sionna et Morningstar Associates Inc. est le sous-conseiller en valeurs à l'égard du Fonds stratégique d'actions canadiennes Morningstar, du Portefeuille équilibré Morningstar, du Portefeuille prudent Morningstar, du Portefeuille de croissance Morningstar et du Portefeuille modéré Morningstar.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Le nom et le lieu de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire, ainsi que leur poste sont indiqués ci-après :

| Nom et ville de résidence | Poste et fonctions |
|--|--|
| OLIVER MURRAY Toronto (Ontario) | Président du conseil et administrateur |
| GLENN CARLSON San Diego (Californie) | Administrateur |
| JEFFREY A. BUSBY San Diego (Californie) | Administrateur |

| Nom et ville de résidence | Poste et fonctions |
|---|--|
| CAROL LYNDE Oshawa (Ontario) | Présidente, chef de la direction et administratrice |
| LEAH BROCK Toronto (Ontario) | Vice-présidente directrice et chef de l'exploitation |
| GARY IWAMURA San Diego (Californie) | Trésorier et chef des finances |
| CHRISTINE ARRUDA Mississauga (Ontario) | Vice-présidente, Affaires juridiques, chef de la conformité et secrétaire générale |

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit est un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes, à la date des présentes, s'appliquant à un investisseur d'un Fonds en dissolution ou du Portefeuille équilibré Morningstar qui est un particulier (autre qu'une fiducie) résident du Canada, qui détient des titres du Fonds en tant qu'immobilisations et qui n'a aucun lieu de dépendance avec le Fonds.

Ce résumé est de nature générale seulement, il n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux et ne devrait pas être considéré comme tel. Il ne traite pas de toutes les incidences fiscales possibles. Les investisseurs sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.

Rachats et échanges avant les fusions

Si vous faites racheter les titres d'un Fonds ou échangez ces titres contre des titres d'un Fonds structuré en fiducie géré par le gestionnaire avant la date de prise d'effet applicable des fusions, vous réaliserez un gain en capital (une perte en capital) dans la mesure où le produit du rachat ou de l'échange est supérieur (inférieur) au total de votre prix de base rajusté des titres et de vos frais de disposition. À moins que les titres soient détenus dans votre régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), régime de participation différée aux bénéficiaires, régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), régime enregistré d'épargne-invalidité ou compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») (collectivement, les « **régimes enregistrés** »), la moitié d'un tel gain en capital doit être incluse dans le calcul du revenu et la moitié d'une telle perte peut être portée en réduction de tout gain en capital imposable, sous réserve des dispositions détaillées de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et conformément à celles-ci.

Incidences fiscales des fusions

Fusion imposable

La fusion du Fonds stratégique d'actions canadiennes Morningstar avec le Fonds d'actions canadiennes Sionna sera effectuée comme une opération imposable.

Au plus tard à la date de la fusion, le Fonds en dissolution disposera de ses placements à leur juste valeur marchande au moment en question et, en conséquence, réalisera les gains en capital ou les pertes en capital accumulés sur ses placements. Les gains en capital net réalisés par le Fonds en dissolution pour l'année seront réduits de ses reports de perte prospectifs disponibles. Le Fonds en dissolution pourrait ne pas avoir suffisamment de pertes subies et de reports de perte prospectifs, de sorte qu'il pourrait réaliser un gain en capital en raison de la disposition de placements dans le cadre de la fusion. Les pertes inutilisées et reports de perte prospectifs du Fonds en dissolution deviendront caducs et ne pourront être utilisés par le Fonds prorogé.

Avant la distribution de titres du Fonds prorogé aux porteurs de titres du Fonds en dissolution, le Fonds en dissolution distribuera aux porteurs de titres un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés pour l'année d'imposition au cours de laquelle la fusion a lieu (y compris les gains en capital nets réalisés découlant des dispositions effectuées au plus tard à la date de la fusion, comme il est décrit précédemment) pour s'assurer de ne pas devoir payer d'impôt sur son revenu net, le cas échéant, pour cette année-là. Vous recevrez un relevé aux fins de l'impôt indiquant votre quote-part du revenu et des gains en capital du Fonds en dissolution, le cas échéant, pour l'année d'imposition 2023, et la portion imposable de ce revenu et de ces gains en capital doit être incluse dans le calcul de votre revenu.

Au moment de la distribution par le Fonds en dissolution de titres du Fonds prorogé en échange de titres du Fonds en dissolution, les porteurs de titres constateront une disposition de leurs titres du Fonds en dissolution et recevront un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande des titres du Fonds prorogé reçus. Par conséquent, les porteurs de titres réaliseront un gain en capital (ou une perte en capital) correspondant au montant de l'excédent (ou de l'insuffisance) de ce produit de disposition sur le prix de base rajusté des titres du porteur de titres du Fonds en dissolution et des frais raisonnables de disposition. La moitié de ce gain en capital doit être incluse dans le calcul du revenu d'un porteur de titres et la moitié de cette perte en capital peut être portée en réduction de gains en capital imposables, sous réserve des dispositions détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci. Un porteur de titres acquerra les titres du Fonds prorogé reçus dans le cadre de la fusion à un coût égal à leur juste valeur marchande au moment de la fusion. Ce coût sera probablement différent du prix de base rajusté des titres du Fonds en dissolution qui ont été échangés. Le prix de base rajusté des titres du Fonds prorogé correspondra à la moyenne du coût des nouveaux titres du Fonds prorogé et du prix de base rajusté des autres titres identiques du Fonds prorogé que détenait déjà le porteur de titres.

Fusions avec report d'impôt

Les fusions du Portefeuille prudent Morningstar avec le Portefeuille équilibré Morningstar, du Portefeuille de croissance Morningstar avec le Portefeuille équilibré Morningstar et du Portefeuille modéré Morningstar avec le Portefeuille équilibré Morningstar seront des opérations avec report d'impôt.

Les fusions consisteront en la vente, par les Fonds en dissolution, des titres de leur portefeuille qui ne répondent pas aux objectifs ni aux stratégies de placement des Fonds prorogés. De telles ventes entraîneront un gain en capital (ou une perte en capital) pour les Fonds en dissolution dans la mesure où le produit de la disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des titres et des frais raisonnables de la disposition. En fonction des valeurs marchandes courantes, le gestionnaire prévoit que les gains en capital réalisés à la liquidation des titres n'entraîneront aucune distribution

importante sur les gains en capital aux porteurs de titres avant la date de prise d'effet des fusions. Les Fonds en dissolution choisiront, de concert avec les Fonds prorogés, que les fusions soient réalisées sous forme d'« échange admissible » conformément aux règles applicables à la fusion de fonds communs de placement prévues dans la Loi de l'impôt, de sorte que les fusions aient lieu avec report d'impôt.

À la date de prise d'effet des fusions, chaque Fonds en dissolution transférera ses actifs au Fonds prorogé pertinent en contrepartie de titres du Fonds prorogé pertinent. Aux fins de l'impôt sur le revenu, le Fonds en dissolution sera réputé avoir disposé d'un actif transféré et le Fonds prorogé sera réputé l'avoir acquis en contrepartie : i) de sa juste valeur marchande, s'il y a une perte accumulée sur l'actif; ou ii) d'un montant choisi qui doit se situer entre le prix de base rajusté pour le Fonds en dissolution et la juste valeur marchande de l'actif, s'il y a un gain accumulé sur l'actif. Dans la mesure du possible, les Fonds en dissolution et les Fonds prorogés entendent choisir des montants qui feront en sorte que les Fonds en dissolution réaliseront suffisamment de gains pour contrebalancer leurs pertes subies et leurs reports de pertes prospectifs, s'il en est. Les Fonds en dissolution ne réaliseront aucun revenu imposable par suite du transfert de leurs actifs au Fonds prorogé pertinent. La distribution par les Fonds en dissolution de titres des Fonds prorogés aux porteurs de titres en contrepartie de titres des Fonds en dissolution n'entraînera aucun gain en capital ni aucune perte en capital pour les Fonds en dissolution. Les pertes inutilisées des Fonds en dissolution subies au plus tard aux fusions ne pourront être déduites par les Fonds prorogés et deviendront caduques.

À la date de prise d'effet des fusions, l'année d'imposition des Fonds prorogés sera réputée prendre fin et les Fonds prorogés seront réputés avoir disposé de chaque actif (à l'exception de ceux qu'il a reçus du Fonds en dissolution) en contrepartie : i) de sa juste valeur marchande, s'il y a une perte cumulée sur l'actif; ou ii) d'un montant choisi qui doit se situer entre le prix de base rajusté pour le Fonds prorogé et la juste valeur marchande de l'actif, s'il y a un gain accumulé sur l'actif. Dans la mesure du possible, les Fonds prorogés entendent choisir des montants qui feront en sorte qu'ils réaliseront suffisamment de gains pour contrebalancer leurs pertes subies et leurs reports de pertes prospectifs, s'il en est. Les Fonds prorogés ne réaliseront aucun revenu imposable par suite de la disposition réputée de leurs actifs à la date de prise d'effet des fusions. Les pertes inutilisées des Fonds prorogés subies au plus tard aux fusions ne pourront être déduites par les Fonds prorogés dans les années d'imposition prenant fin après les fusions et deviendront caduques. Il est prévu que les Fonds prorogés n'auront aucune perte inutilisée qui deviendra caduque à la suite des fusions.

Les Fonds en dissolution et les Fonds prorogés distribueront suffisamment de leur revenu net et de leurs gains en capital nets réalisés aux porteurs de titres aux dates de prise d'effet des fusions pour ne pas avoir à payer d'impôt pour l'année d'imposition prenant fin à la date de prise d'effet des fusions. Un porteur de titres sera en règle générale tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le montant du revenu net et des gains en capital nets réalisés d'un Fonds, que ce montant soit réinvesti ou non dans d'autres titres. Vous recevrez un relevé aux fins de l'impôt où figure votre quote-part du revenu et des gains en capital, s'il en est, d'un Fonds, à moins que vous ne déteniez vos titres dans un régime enregistré. La tranche imposable des montants déclarés sur le relevé fiscal doit être incluse dans votre revenu pour l'année 2023.

La disposition de parts des Fonds en dissolution contre des parts des Fonds prorogés n'entraînera ni gain en capital ni perte en capital pour les porteurs de parts des Fonds en dissolution. Le coût total des parts des Fonds prorogés reçues par un porteur de parts des Fonds en dissolution

correspondra au prix de base rajusté total des parts du porteur de parts des Fonds en dissolution avant l'échange. Le prix de base rajusté des parts du porteur de parts des Fonds prorogés correspondra à la moyenne du coût des nouvelles parts des Fonds prorogés et du prix de base rajusté des autres parts identiques des Fonds prorogés que détenait déjà le porteur de parts.

Admissibilité pour les régimes enregistrés

Les Fonds constituent chacun une fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt. Par conséquent, les titres des Fonds constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés aux termes de la Loi de l'impôt.

Les titres d'un Fonds peuvent être considérés comme un placement interdit aux termes de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré d'un porteur de titres même si les titres constituent un placement admissible aux termes de la Loi de l'impôt. Un porteur de titres est généralement assujéti à des pénalités fiscales si son régime enregistré acquiert et détient un placement interdit. Les porteurs de titres devraient consulter leur conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils et déterminer si les titres du Fonds prorogé pertinent constitueraient un placement interdit pour leurs régimes enregistrés compte tenu de leur situation personnelle.

ATTESTATION

Le contenu de la présente circulaire de sollicitation de procurations et sa distribution aux investisseurs ont été approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire.

**LES ASSOCIÉS EN PLACEMENT BRANDES ET
CIE**

« Carol Lynde »

Carol Lynde

Présidente et chef de la direction

ANNEXE A

RÉSOLUTION DU PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MORNINGSTAR

(concerne uniquement les investisseurs du Portefeuille équilibré Morningstar)

VISANT LA MODIFICATION DE L'OBJECTIF DE PLACEMENT

Tous les termes clés employés dans la présente ANNEXE A ont le sens qui leur est attribué dans la circulaire de sollicitation de procurations datée du lundi 19 décembre 2022 à laquelle la présente ANNEXE A est jointe.

ATTENDU QU'il est souhaitable et dans l'intérêt du Portefeuille équilibré Morningstar (le **Fonds**) de modifier l'objectif de placement du Fonds;

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. la modification de l'objectif de placement du Fonds décrite dans la circulaire de sollicitation de procurations datée du lundi 19 décembre 2022 (la **circulaire**), est autorisée et approuvée par les présentes;
2. Les Associés En Placement Brandes et Cie, en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds (le **gestionnaire**), est autorisée par les présentes à modifier l'objectif de placement du Fonds en substance comme suit :

Le Portefeuille équilibré Morningstar a comme objectif de placement fondamental de réaliser une plus-value du capital à long terme et de générer un revenu en investissant dans un portefeuille mondial largement diversifié qui comprend des actions, des obligations et des titres à court terme internationaux et des placements alternatifs.

3. toutes les modifications aux ententes auxquelles le Fonds est partie qui sont nécessaires pour donner effet aux questions approuvées par la présente résolution sont autorisées et approuvées par les présentes;
4. les dirigeants et les administrateurs du gestionnaire du Fonds sont autorisés à prendre toutes les mesures et à signer et à remettre tous les documents, instruments et écrits qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution;
5. le conseil d'administration du gestionnaire a le droit de ne pas donner suite à la présente résolution ou d'en reporter la mise en œuvre pour quelque raison que ce soit, à sa seule et unique appréciation, sans avoir à obtenir l'approbation des porteurs de titres s'il estime qu'il en est de l'intérêt fondamental du Fonds ou de ses porteurs de titres.

ANNEXE B

RÉSOLUTION DU PORTEFEUILLE PRUDENT MORNINGSTAR

VISANT LA FUSION DU PORTEFEUILLE PRUDENT MORNINGSTAR AVEC LE PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MORNINGSTAR

(concerne les investisseurs du Portefeuille prudent Morningstar)

Tous les termes clés employés dans la présente ANNEXE B ont le sens qui leur est attribué dans la circulaire datée du lundi 19 décembre 2022 à laquelle la présente ANNEXE B est jointe.

ATTENDU QU'il est souhaitable et dans l'intérêt du Portefeuille prudent Morningstar (le **Fonds en dissolution**) et du Portefeuille équilibré Morningstar (le **Fonds prorogé**) de fusionner (la **fusion**) le Fonds en dissolution avec le Fonds prorogé et d'annuler les séries de titres du Fonds en dissolution;

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. la fusion du Fonds en dissolution avec le Fonds prorogé décrite dans la circulaire datée du lundi 19 décembre 2022 est autorisée et approuvée par les présentes, notamment :
 - a) le transfert de la totalité des actifs du Fonds en dissolution au Fonds prorogé en échange de parts du Fonds prorogé;
 - b) immédiatement après le transfert des actifs, le rachat de la totalité des parts en circulation du Fonds en dissolution et la distribution de parts du Fonds prorogé aux porteurs de parts du Fonds en dissolution à raison de une série pour une série et de un dollar pour un dollar;
 - c) par la suite, la dissolution du Fonds en dissolution en annulant les séries de titres du Fonds en dissolution dès que cela est réalisable;
2. toutes les modifications aux ententes auxquelles le Fonds en dissolution est partie qui sont nécessaires pour donner effet aux questions approuvées par la présente résolution sont autorisées et approuvées par les présentes;
3. l'assemblée des investisseurs ayant pour but d'approuver la fusion a été dûment constituée et tenue conformément à la déclaration de fiducie, dans sa version modifiée, du Fonds en dissolution;
4. les dirigeants et les administrateurs de Les Associés En Placement Brandes et Cie (le **gestionnaire**) en qualité de gestionnaire du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé, sont autorisés à prendre toutes les mesures et à signer et à remettre tous les documents, instruments et écrits qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution;
5. le conseil d'administration du gestionnaire a le droit de ne pas donner suite à la présente

résolution ou d'en reporter la mise en œuvre pour quelque raison que ce soit, à sa seule et unique appréciation, sans avoir à obtenir l'approbation des investisseurs du Fonds en dissolution s'il estime qu'il en est de l'intérêt fondamental du Fonds en dissolution, du Fonds prorogé ou de leurs investisseurs.

APERÇUS DU FONDS

PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MORNINGSTAR – SÉRIES A, F et I

ANNEXE C

RÉSOLUTION DU PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MORNINGSTAR

VISANT LA FUSION DU PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MORNINGSTAR AVEC LE PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MORNINGSTAR

(concerne les investisseurs du Portefeuille de croissance Morningstar)

Tous les termes clés employés dans la présente ANNEXE C ont le sens qui leur est attribué dans la circulaire datée du lundi 19 décembre 2022 à laquelle la présente ANNEXE C est jointe.

ATTENDU QU'il est souhaitable et dans l'intérêt du Portefeuille de croissance Morningstar (le **Fonds en dissolution**) et du Portefeuille équilibré Morningstar (le **Fonds prorogé**) de fusionner (la **fusion**) le Fonds en dissolution avec le Fonds prorogé et d'annuler les séries de titres du Fonds en dissolution;

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. la fusion du Fonds en dissolution avec le Fonds prorogé décrite dans la circulaire datée du lundi 19 décembre 2022 est autorisée et approuvée par les présentes, notamment :
 - a) le transfert de la totalité des actifs du Fonds en dissolution au Fonds prorogé en échange de parts du Fonds prorogé;
 - b) immédiatement après le transfert des actifs, le rachat de la totalité des parts en circulation du Fonds en dissolution et la distribution de parts du Fonds prorogé aux porteurs de parts du Fonds en dissolution à raison de une série pour une série et de un dollar pour un dollar;
 - c) par la suite, la dissolution du Fonds en dissolution en annulant les séries de titres du Fonds en dissolution dès que cela est réalisable;
2. toutes les modifications aux ententes auxquelles le Fonds en dissolution est partie qui sont nécessaires pour donner effet aux questions approuvées par la présente résolution sont autorisées et approuvées par les présentes;
3. l'assemblée des investisseurs ayant pour but d'approuver la fusion a été dûment constituée et tenue conformément à la déclaration de fiducie, dans sa version modifiée, du Fonds en dissolution;
4. les dirigeants et les administrateurs de Les Associés En Placement Brandes et Cie (le **gestionnaire**) en qualité de gestionnaire du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé, sont autorisés à prendre toutes les mesures et à signer et à remettre tous les documents, instruments et écrits qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution;
5. le conseil d'administration du gestionnaire a le droit de ne pas donner suite à la présente

résolution ou d'en reporter la mise en œuvre pour quelque raison que ce soit, à sa seule et unique appréciation, sans avoir à obtenir l'approbation des investisseurs du Fonds en dissolution s'il estime qu'il en est de l'intérêt fondamental du Fonds en dissolution, du Fonds prorogé ou de leurs investisseurs.

APERÇUS DU FONDS

PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MORNINGSTAR – SÉRIES A, F et I

ANNEXE D

RÉSOLUTION DU PORTEFEUILLE MODÉRÉ MORNINGSTAR

VISANT LA FUSION DU PORTEFEUILLE MODÉRÉ MORNINGSTAR AVEC LE PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MORNINGSTAR

(concerne les investisseurs du Portefeuille modéré Morningstar)

Tous les termes clés employés dans la présente ANNEXE D ont le sens qui leur est attribué dans la circulaire datée du lundi 19 décembre 2022 à laquelle la présente ANNEXE D est jointe.

ATTENDU QU'il est souhaitable et dans l'intérêt du Portefeuille modéré Morningstar (le **Fonds en dissolution**) et du Portefeuille équilibré Morningstar (le **Fonds prorogé**) de fusionner (la **fusion**) le Fonds en dissolution avec le Fonds prorogé et d'annuler les séries de titres du Fonds en dissolution;

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. la fusion du Fonds en dissolution avec le Fonds prorogé décrite dans la circulaire datée du lundi 19 décembre 2022 est autorisée et approuvée par les présentes, notamment :
 - a) le transfert de la totalité des actifs du Fonds en dissolution au Fonds prorogé en échange de parts du Fonds prorogé;
 - b) immédiatement après le transfert des actifs, le rachat de la totalité des parts en circulation du Fonds en dissolution et la distribution de parts du Fonds prorogé aux porteurs de parts du Fonds en dissolution à raison de une série pour une série et de un dollar pour un dollar;
 - c) par la suite, la dissolution du Fonds en dissolution en annulant les séries de titres du Fonds en dissolution dès que cela est réalisable;
2. toutes les modifications aux ententes auxquelles le Fonds en dissolution est partie qui sont nécessaires pour donner effet aux questions approuvées par la présente résolution sont autorisées et approuvées par les présentes;
3. l'assemblée des investisseurs ayant pour but d'approuver la fusion a été dûment constituée et tenue conformément à la déclaration de fiducie, dans sa version modifiée, du Fonds en dissolution;
4. les dirigeants et les administrateurs de Les Associés En Placement Brandes et Cie (le **gestionnaire**) en qualité de gestionnaire du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé, sont autorisés à prendre toutes les mesures et à signer et à remettre tous les documents, instruments et écrits qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution;
5. le conseil d'administration du gestionnaire a le droit de ne pas donner suite à la présente

résolution ou d'en reporter la mise en œuvre pour quelque raison que ce soit, à sa seule et unique appréciation, sans avoir à obtenir l'approbation des investisseurs du Fonds en dissolution s'il estime qu'il en est de l'intérêt fondamental du Fonds en dissolution, du Fonds prorogé ou de leurs investisseurs.

APERÇUS DU FONDS

PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MORNINGSTAR – SÉRIES A, F et I

ANNEXE E

RÉSOLUTION DU FONDS STRATÉGIQUE D' ACTIONS CANADIENNES MORNINGSTAR

VISANT LA FUSION DU FONDS STRATÉGIQUE D' ACTIONS CANADIENNES MORNINGSTAR AVEC LE FONDS D' ACTIONS CANADIENNES SIONNA

(concerne les investisseurs du Fonds stratégique d' actions canadiennes Morningstar)

Tous les termes clés employés dans la présente ANNEXE E ont le sens qui leur est attribué dans la circulaire datée du lundi 19 décembre 2022 à laquelle la présente ANNEXE E est jointe.

ATTENDU QU'il est souhaitable et dans l' intérêt du Fonds stratégique d' actions canadiennes Morningstar (le **Fonds en dissolution**) et du Fonds d' actions canadiennes Sionna (le **Fonds prorogé**) de fusionner (la **fusion**) le Fonds en dissolution avec le Fonds prorogé et d' annuler les séries de titres du Fonds en dissolution;

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. la fusion du Fonds en dissolution avec le Fonds prorogé décrite dans la circulaire datée du lundi 19 décembre 2022 est autorisée et approuvée par les présentes, notamment :
 - a) le transfert de la totalité des actifs du Fonds en dissolution au Fonds prorogé en échange de parts du Fonds prorogé;
 - b) immédiatement après le transfert des actifs, le rachat de la totalité des parts en circulation du Fonds en dissolution et la distribution de parts du Fonds prorogé aux porteurs de parts du Fonds en dissolution à raison de une série pour une série et de un dollar pour un dollar;
 - c) par la suite, la dissolution du Fonds en dissolution en annulant les séries de titres du Fonds en dissolution dès que cela est réalisable;
2. toutes les modifications aux ententes auxquelles le Fonds en dissolution est partie qui sont nécessaires pour donner effet aux questions approuvées par la présente résolution sont autorisées et approuvées par les présentes;
3. l' assemblée des investisseurs ayant pour but d' approuver la fusion a été dûment constituée et tenue conformément à la déclaration de fiducie, dans sa version modifiée, du Fonds en dissolution;
4. les dirigeants et les administrateurs de Les Associés En Placement Brandes et Cie (le **gestionnaire**) en qualité de gestionnaire du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé, sont autorisés à prendre toutes les mesures et à signer et à remettre tous les documents, instruments et écrits qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution;

5. le conseil d'administration du gestionnaire a le droit de ne pas donner suite à la présente résolution ou d'en reporter la mise en œuvre pour quelque raison que ce soit, à sa seule et unique appréciation, sans avoir à obtenir l'approbation des investisseurs du Fonds en dissolution s'il estime qu'il en est de l'intérêt fondamental du Fonds en dissolution, du Fonds prorogé ou de leurs investisseurs.

APERÇUS DU FONDS

FONDS D' ACTIONS CANADIENNES SIONNA – SÉRIES A, F et I